

AD.

L. 15.930/9.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L
23-01-1984
Transmis à M. Oorgemaakt aan de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale, le 13 décembre 1983, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à la protection des escargots comestibles indigènes", a donné le 16 janvier 1984 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET.PREAMBULE.

L'arrêté en projet interdit de capturer des escargots, sauf pendant les périodes de l'année indiquées à l'article 1er (du 1er août au 30 septembre) et à l'article 3 (du 15 mai au 15 juin).

L'alinéa 1er du préambule devrait, dès lors, viser également l'article 4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

A l'alinéa 2 du préambule, il serait préférable d'écrire "donné le 8 juin 1983" au lieu de "rendu le ...".

DISPOSITIF.Article 1er.

A l'alinéa 2, mieux vaudrait écrire :

"Les escargots du type *Helix pomatia* L et du type *Helix aspersa* Muller ... (la suite comme au projet)".

Article 4.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 4.-

Il est interdit d'offrir en vente, de vendre ou de présenter à la consommation, sous quelque forme que ce soit, les escargots qui ne peuvent être capturés ni transportés en vertu des articles 1er et 2".

.../...

L'interdiction prévue au 3° de transférer des escargots à l'extérieur de la Région ne se comprend pas, étant donné l'interdiction visée à l'article 2.

Article 5.

Cet article dispose comme suit :

"Les emballages des escargots appartenant aux espèces visées à l'article 1er, mis en vente, livrés, transportés en vue de la vente ou de la livraison dans la Région ou à l'extérieur de la Région wallonne, doivent mentionner l'origine des escargots. Ils doivent aussi mentionner l'identité ou la raison sociale de l'éleveur lorsqu'il s'agit d'escargots d'élevage".

Cet article ne trouve pas de fondement légal dans la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Il doit, dès lors, être omis.

Article 6 (devenant l'article 5).

La loi du 12 juillet 1973 précitée prévoyant des sanctions pénales, l'article devrait soit être complété, de manière à y faire figurer toutes les espèces non indigènes, soit se limiter à interdire "de mettre en liberté des escargots appartenant à des espèces non indigènes".

Article 7 (devenant l'article 6).

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Article (6).-

Le Ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions peut accorder des dérogations temporaires aux articles 1er et 2, aux éleveurs qui prélèvent des spécimens en vue d'améliorer la qualité de leur élevage".

Article 8 (devenant l'article 7).

L'article devrait être rédigé comme suit :

"Article (7).-

L'article 4 entre en vigueur quatre mois après la publication du présent arrêté au Moniteur belge".

La chambre était composée de

Messieurs :	F. REMION,	premier président,
	P. KNAEPEN,	
	A. VANWELKENHUYZEN,	conseillers d'Etat,
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	L. MATRAY,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. FORTPIED, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

F. REMION.